



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 182-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.236

Déposée le : 10.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1197/2020 du 28 octobre 2020
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -

Comment le canton traite-t-il les requêtes pour cas de rigueur ?

Il n'y a guère d'informations sur la gestion des requêtes pour cas de rigueur dans le canton de Berne et sur les compétences des personnes impliquées. De plus, le Conseil-exécutif a écrit dans le rapport du 20 mai 2020 relatif à la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés que, dans le domaine de l'aide d'urgence et de l'exécution des renvois, la baisse des coûts est réalisée par la diminution tant du nombre de personnes ayant droit à une aide d'urgence que de la durée d'octroi.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la procédure à partir du dépôt d'une requête pour cas de rigueur ?
2. Quelle est la composition de la commission pour les cas de rigueur et qui l'élit ?
3. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que cette commission est suffisamment représentative ou bien estime-t-il qu'il est nécessaire de l'élargir ?
4. Dans quels cas le Conseil-exécutif est-il impliqué et qu'en est-il de sa compétence pour donner des instructions ?
5. Pourquoi le Conseil-exécutif a-t-il bloqué jusqu'à présent toutes les requêtes pour cas de rigueur déposées cette année, par exemple celle des 19 Tibétains et Tibétaines qui ne peuvent se rendre nulle part ailleurs, faisant ainsi en sorte que les contribuables doivent déboursier des millions supplémentaires pour financer l'aide d'urgence pour des personnes qui seraient en mesure de subvenir elles-mêmes à leurs besoins ?

Réponse du Conseil-exécutif

Lors de la session d'hiver 2019, le Grand Conseil a approuvé la nouvelle loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE). Le délai référendaire a expiré et la Li LFAE est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Le Grand Conseil a donc apporté son soutien à la stratégie visant une intégration rapide des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire et le départ des personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire.

Point 1

Après le dépôt d'une demande pour cas de rigueur, l'Office de la population (OPOP) vérifie si les conditions posées par la législation et développées par la jurisprudence du Tribunal fédéral sont remplies. Ce faisant, il applique les dispositions procédurales de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21). Au sein de l'OPOP, un groupe de collaborateurs et collaboratrices statue sur chaque demande pour cas de rigueur afin d'établir une pratique uniforme et de tenir compte de la portée politique des décisions rendues en la matière. A l'interne, ce groupe est appelé « commission pour les cas de rigueur ».

Si l'OPOP considère que les conditions d'une autorisation pour cas de rigueur sont remplies, il soumet la demande au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). En cas d'accord du SEM, l'autorité cantonale de migration délivre une autorisation de séjour. Dans le cas contraire, la personne concernée peut former recours contre la décision du SEM auprès du Tribunal administratif fédéral.

Par contre, si l'OPOP estime que les conditions d'une autorisation pour cas de rigueur ne sont pas remplies et si la personne concernée n'a pas qualité de partie s'agissant de la transmission de la demande au SEM (cas de rigueur fondé sur le droit de l'asile, art. 14, al. 4 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, LAsi ; RS 142.31), l'OPOP prononce l'irrecevabilité de la demande d'autorisation pour cas de rigueur. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Si l'OPOP considère que les conditions ne sont pas remplies et si la personne concernée a qualité de partie s'agissant de la transmission de la demande au SEM (cas de rigueur général, art. 30, al. 1, lit. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration, LEI ; RS 142.20 ; ou cas de rigueur pour les personnes admises à titre provisoire, art. 84, al. 5 LEI), l'OPOP rejette la demande d'autorisation pour cas de rigueur. Cette décision peut être attaquée par les voies de droit ordinaires (Direction de la sécurité, Tribunal administratif, Tribunal fédéral). Si les parties manquent à leur obligation de collaborer, la décision est rendue en l'état du dossier.

Point 2

Le canton de Berne ne connaît pas de commission parlementaire ou institutionnalisée pour les cas de rigueur. Le groupe qualifié de « commission pour les cas de rigueur » au sein de l'OPOP se compose de membres du personnel habilités à statuer et disposant donc des connaissances techniques requises.

Point 3

Le législateur a laissé une certaine marge d'appréciation aux cantons en matière de demandes d'autorisation pour cas de rigueur, dans les limites des prescriptions minimales du droit fédéral (art. 30, al. 1, lit. b et 84, al. 5 LEI ; art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, OASA ; RS 142.201 ; art. 14, al. 2 LAsi). Les autorités cantonales de

migration ne peuvent pas pour autant statuer de manière autonome, puisque la délivrance d'une autorisation pour cas de rigueur nécessite l'accord du SEM de par la loi. Il n'en irait pas autrement si le canton de Berne instituait une commission composée de membres du Grand Conseil ou de spécialistes extérieurs à l'OPOP. Cette commission n'aurait pas compétence pour statuer définitivement. L'approbation du SEM serait nécessaire dans tous les cas.

Les cantons qui, tel celui de Zurich, ont créé une commission extérieure à l'office compétent ne présentent pas des taux d'approbation significativement plus élevés que le canton de Berne. Ce dernier ne tirerait donc aucun bénéfice concret d'une commission de ce type, laquelle ne ferait qu'engendrer des coûts supplémentaires en temps et en argent. Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu d'agir.

Point 4

Le Conseil-exécutif n'est pas impliqué dans le traitement des demandes d'autorisation pour cas de rigueur. C'est là une compétence exclusive de l'OPOP et du SEM.

Point 5

L'OPOP n'est pas entré en matière sur les demandes pour cas de rigueur déposées par les 19 Tibétains et Tibétaines parce que, d'après les constatations du SEM, les personnes concernées n'ont pas, à ce jour, décliné leur identité, leur origine et leur nationalité, ou pas de manière crédible. Les personnes précitées ne coopèrent pas avec les autorités. Le SEM et le Tribunal administratif fédéral n'ont pas jugé crédible l'affirmation selon laquelle ces personnes ne pourraient pas décliner leur identité en raison de persécutions subies dans leur pays d'origine. Les constatations du SEM et du Tribunal administratif fédéral ont un caractère contraignant pour l'autorité cantonale de migration. En l'absence de documents d'identification, les conditions de délivrance d'une autorisation pour cas de rigueur ne sont pas remplies.

Le Conseil-exécutif n'a rien bloqué. Si l'OPOP se voit présenter des documents d'identification et que les autres conditions sont remplies, il soumet les demandes pour cas de rigueur au SEM pour approbation. Toutefois, ni l'OPOP ni le SEM ne sont disposés à accorder un droit de séjour à des personnes qui ont réussi, durant des années, à dissimuler leur identité et leur origine et à se soustraire ainsi à leur obligation de quitter le territoire. Les autorités doivent éviter de donner l'impression qu'elles récompensent le refus de coopérer, ce qui ne manquerait pas de faire école.

Destinataire
– Grand Conseil